

PROJET DE LOI

visant à ouvrir le mariage aux couples de personnes de même sexe

NOR : JUSC1236338L/Rose-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

Institution pluriséculaire où se reflètent traditions et pratiques religieuses, le mariage est traditionnellement défini comme un acte juridique solennel par lequel l'homme et la femme établissent une union dont la loi civile règle les conditions, les effets et la dissolution.

Prérogative exclusive de l'Église durant l'Ancien régime, la sécularisation définitive du mariage fut consacrée à l'article 7 de la Constitution de 1791 aux termes duquel « la loi ne considère le mariage que comme un contrat civil ». Le décret des 20-25 septembre 1792 a ensuite fixé les conditions de formation du mariage, parmi lesquelles la célébration devant l'officier public communal. Cette conception civile et laïque du mariage sera reprise par les rédacteurs du code civil.

Le mariage n'a toutefois pas été défini par le code civil, qui traite des actes du mariage, puis, dans un titre distinct, des conditions, des effets et de la dissolution du mariage. Nulle part n'a été expressément affirmé que le mariage suppose l'union d'un homme et d'une femme. Cette condition découle toutefois d'autres dispositions du code civil.

De fait, jusqu'à une époque récente, l'évidence était telle que ni les rédacteurs du code, ni leurs successeurs, n'éprouvèrent le besoin de le dire expressément. La différence de sexe n'en était pas moins une condition fondamentale du mariage en droit français, de sorte que son non respect constituait une cause de nullité absolue du mariage (article 184 du code civil).

L'idée de l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe a constamment progressé depuis le vote de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, une majorité de français y étant aujourd'hui favorable. Il est vrai que si le pacte civil de solidarité a permis de répondre à aspiration réelle de la société et que son régime a été significativement renforcé et rapproché de celui du mariage, des différences subsistent, et cet instrument juridique ne répond ni à la demande des couples de personnes de même sexe qui souhaitent pouvoir se marier, ni à leur demande d'accès à l'adoption.

Une nouvelle étape doit donc être franchie.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui ouvre le droit au mariage aux personnes de même sexe et par voie de conséquence l'accès à la parenté à ces couples, via le mécanisme de l'adoption. Ce sont donc à titre principal les dispositions du code civil relatives au mariage et à l'adoption qui sont modifiées ainsi que celles relatives au nom de famille, qui nécessitent des adaptations. Enfin, des dispositions de coordination sont nécessaires principalement dans le code civil mais aussi dans nombre d'autres codes.

Le **titre I^{er}** de ce projet est consacré aux articles relatifs au mariage.

Au premier paragraphe de l'article 1^{er}, il est inséré un nouvel article 143 au code civil afin d'affirmer la possibilité du mariage entre personnes de même sexe (1^o).

La deuxième disposition de ce paragraphe réécrit l'article 144 du code civil fixant les dispositions relatives à l'exigence d'un âge minimum, l'article actuel posant cette condition pour l'homme et la femme (2^o).

Les 3^o, 4^o et 5^o élargissent le champ des liens d'alliances prohibés au nom de l'inceste, ces derniers devant s'appliquer également entre personnes de même sexe (articles 162 à 164 du code civil).

Le second paragraphe de cet article 1^{er} crée un chapitre IV *bis*, intitulé « Des règles de conflit de lois » afin de permettre, sur le territoire national, la célébration du mariage d'un Français avec une personne de nationalité étrangère ou de deux personnes de nationalité étrangère dont la loi personnelle prohibe le mariage homosexuel. En effet, sans disposition spécifique, les règles applicables seraient celles dégagées par la jurisprudence en matière de droit international privé, aux termes desquelles les conditions de fond du mariage sont déterminées par la loi personnelle de chacun des époux.

La nouvelle règle prévoit donc la possibilité pour deux personnes de même sexe de se marier en France lorsque, pour l'une d'elle, la loi personnelle ou la loi de l'Etat de sa résidence le permet.

Le mariage des personnes de même sexe leur ouvrant la voie de l'adoption, que ce soit l'adoption conjointe d'un enfant, par les deux époux, ou l'adoption de l'enfant du conjoint, il est nécessaire de prendre des dispositions nouvelles concernant le nom de famille, le dispositif actuel ne pouvant plus, dans ces situations nouvelles, trouver une pleine application. Tel est l'objet du **titre II** du projet de loi.

La loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 a changé en profondeur le dispositif existant en matière de dévolution du nom.

Elle a permis aux parents de choisir par déclaration conjointe le nom dévolu à leur enfant notamment pour lui conférer leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux. A défaut de choix, le droit positif prévoit que l'enfant portera le nom du père.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 précitée. Pour les enfants adoptés nés avant cette date, les dispositions anciennes (attribution du nom du mari) demeurent applicables.

Il est donc prévu aux articles 2 et 3 du projet de loi de modifier les dispositions du code civil relatives au nom de famille et à l'adoption, qu'elle soit prononcée en la forme plénière ou simple. Ces nouvelles dispositions instaurent une autonomie des règles applicables dans le cas de l'adoption, afin d'éviter l'usage inadapté des anciennes dispositions sexuées sur le nom de l'adopté.

L'article 2 dans ses paragraphes I et II tire les conséquences de la modification de l'article 357 du code civil fixant les règles régissant le nom de l'adopté en la forme plénière en modifiant les articles 311-21 et 311-23 du code civil afin de préserver le principe de l'unité du nom de la fratrie, quel que soit le mode d'établissement de la filiation.

Le III de l'article 2 réécrit les dispositions de l'article 357 du code civil relatif au nom de l'adopté dans le cadre de l'adoption plénière afin de prévoir un mécanisme analogue au dispositif prévu en matière de détermination du nom de l'enfant lors de la déclaration de naissance ou de l'établissement de la filiation à l'égard d'un ou de ses deux parents, en l'adaptant à l'établissement d'un lien de filiation adoptive à l'égard de deux parents de même sexe.

Le principe selon lequel l'enfant adopté en la forme plénière prend le nom de l'adoptant est maintenu. De même, en cas d'adoption conjointe par deux époux ou d'adoption de l'enfant du conjoint, les adoptants ou l'adoptant et son conjoint pourront choisir, par déclaration conjointe de conférer à l'adopté soit le nom de l'un ou de l'autre, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être faite qu'une seule fois. En revanche, en l'absence de choix de nom, l'adopté portera le double nom de famille constitué du nom de chacun des adoptants ou de l'adoptant et de son conjoint accolés selon l'ordre alphabétique dans la limite du premier nom de famille de chacun d'eux.

Le principe d'unité du nom de la fratrie issu de la loi du 4 mars 2002 précitée est également préservé puisque le nom précédemment choisi ou dévolu aux autres enfants communs du couple s'impose à l'enfant adopté en la forme plénière.

Les dispositions de l'article 357 permettaient dans le cas de l'adoption par une personne seule mariée que l'adopté puisse porter le nom du conjoint de l'adoptant alors qu'aucun lien de filiation n'était établi à son égard. Ces dispositions désuètes sont supprimées par le présent projet.

Enfin, la faculté pour le tribunal, à la demande du ou des adoptants de modifier les prénoms de l'adopté est conservée.

Le IV de l'article 2 étend ce dispositif à la reconnaissance en France des adoptions étrangères assimilables à une adoption plénière de droit français prévue à l'article 357-1 du code civil.

L'article 3 concerne les dispositions applicables pour la détermination du nom de l'adopté en la forme simple.

Le I de l'article 3 prévoit la coordination de l'article 361 du code civil qui procédait par renvoi à certaines dispositions de l'article 357 que le présent projet a remanié.

Le II de l'article 3, dans le même esprit que l'article 2, adapte les dispositions de l'article 363 du code civil relatives au nom de l'adopté en la forme simple, telles qu'elles résultent de la loi du 4 mars 2002 précitée aux cas de l'adoption par deux personnes de même sexe.

Le principe de l'adjonction de nom de l'adoptant au nom d'origine de l'adopté simple est maintenu, sous réserve du recueil du consentement de l'adopté majeur conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation qu'il est opportun de consacrer (Civ. 1^{ère}, 8 juillet 2010).

La première chambre de la Cour de cassation ayant, dans un arrêt 6 octobre 2010, rappelé que les dispositions de l'article 363 du code civil ne précisaient pas l'ordre des noms adjoints, le projet tire les conséquences de cette décision et prévoit que l'adoptant avec le consentement de l'adopté de plus de treize ans doivent choisir, outre les noms adjoints pour constituer le nom de l'adopté, leur ordre. Enfin, à défaut de choix, ou en cas de désaccord, ces nouvelles dispositions prévoient que le nom conféré à l'adopté simple sera constitué par l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

S'agissant de l'adoption simple par deux adoptants mariés, le projet prévoit que les adoptants choisissent lequel de leur nom sera adjoint au nom de l'adopté dans la limite d'un nom. Lorsque l'adopté porte un double nom, le texte ajoute qu'outre le choix du nom que l'adopté conservera, l'adoptant, avec le consentement de l'adopté de plus de treize ans, doit également déterminer l'ordre de cette adjonction de noms constituant le nom composé de l'adopté.

La faculté pour l'adoptant de solliciter du tribunal la substitution du nom de l'adoptant au nom de l'adopté est maintenue, tout comme la possibilité pour l'adopté, dans l'hypothèse de l'adoption simple de l'enfant du conjoint, de conserver son nom d'origine. Dès lors, l'adoption par le beau-parent permettra à l'adopté simple mineur de quinze ans de ne pas voir son nom modifié du fait de son adoption et ainsi, le cas échéant, de porter le même nom que les autres enfants communs du couple. Enfin, le projet de loi reprend les dispositions prévues en cas d'adoption par deux époux en les adaptant aux couples mariés de même sexe. Ainsi le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un ou de l'autre ou soit les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Les principes selon lesquels la demande de substitution, d'une part, peut être formée postérieurement à l'adoption, et, d'autre part, requiert le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans sont également maintenus.

Au **titre III**, le projet de loi tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans divers textes législatifs.

En particulier, l'article 16 comporte les dispositions de coordination portant sur le code de la sécurité sociale.

Les I et VIII à X adaptent les règles en matière de congé d'adoption. Le bénéfice de ce congé sera ouvert aux adoptants sans considération de leur sexe. Le congé pourra être réparti entre les parents adoptifs et sera alors prolongé d'une durée équivalente à l'actuel congé paternité.

Le II de l'article 16 adapte les règles de majoration de durée d'assurance en matière de retraite. Le dispositif actuel prévoit que les parents décident librement d'attribuer cette majoration à l'un d'entre eux ou de se la partager. En revanche, si le couple n'exprime aucun choix et en l'absence de désaccord d'un de ses membres, il est réputé avoir décidé implicitement d'attribuer la totalité des trimestres à la mère. Le projet de loi fixe une nouvelle règle d'attribution de la majoration pour les couples de personnes de même sexe : à défaut de choix des parents et en l'absence de désaccord d'un de ses membres, il est proposé un partage égal pour les trimestres non liés à l'accouchement (éducation ou adoption). L'économie du dispositif est donc inchangée ; seule l'attribution de la majoration dans le cas où le couple n'a pas décidé de cette répartition sera spécifique aux couples du même sexe.

Le **titre IV** insère d'une part, la règle d'application ultramarine, les dispositions des titres I^{er} et II ayant vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la République, et d'autre part, des dispositions transitoires.

En effet, la validité du mariage s'appréciant au jour de sa célébration, à défaut de disposition spécifique, le mariage d'un Français célébré à l'étranger ne pourrait produire d'effet en France. Il est donc prévu que ce mariage sera reconnu et pourra faire l'objet d'une transcription, sous réserve toutefois des règles générales relatives aux mariages célébrés à l'étranger, les vérifications étant faites, quelle que soit la date de célébration du mariage, en application des dispositions des articles 171-5 et 171-7, et du respect des dispositions impératives en droit interne (notamment le consentement des époux ou encore leur présence lors de la célébration du mariage).

PROJET DE LOI

visant à ouvrir le mariage aux couples de personnes de même sexe

NOR : JUSC1236338L/Rose-1

TITRE I^{er}
DISPOSITIONS RELATIVES AU MARIAGE**Article 1^{er}**

I. - Le chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code civil comprend les articles 143 à 164.

1° L'article 143 est ainsi rédigé :

« *Art. 143.* - Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe. » ;

2° L'article 144 est ainsi rédigé :

« *Art. 144.* - Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus. » ;

3° L'article 162 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 162.* - En ligne collatérale, le mariage est prohibé, entre frères et sœurs. » ;

4° L'article 163 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 163.* - Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu. » ;

5° Le 3° de l'article 164 du même code est ainsi rédigé :

« 3° Par l'article 163. »

II. - Après le chapitre IV, il est ajouté un chapitre IV *bis* intitulé : « Des règles de conflit de lois », comprenant les articles 202-1 et 202-2 ainsi rédigés :

« *Art. 202-1.* - Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle.

« Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque pour l'une d'entre elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence, le permet.

« *Art. 202-2.* - Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'Etat sur le territoire duquel la célébration a eu lieu. »

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION ET AU NOM DE FAMILLE

Article 2

I. - Au troisième alinéa de l'article 311-21 du code civil, après les mots : « l'article 311-23 » sont ajoutés les mots : « ou de l'article 357 ».

II. - Au troisième alinéa de l'article 311-23 du code civil, après les mots : « l'article 311-21 » sont ajoutés les mots : « , de l'article 357, ».

III. - L'article 357 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 357.* - L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

« En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

« La faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois.

« En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

« Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article, de l'article 311-21 ou du deuxième alinéa de l'article 311-23 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour l'adopté.

« Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant. »

IV. - Au premier alinéa de l'article 357-1 du code civil les mots : « Les dispositions de l'article 311-21 » sont remplacés les mots : « A l'exception de son dernier alinéa, les dispositions de l'article 357 ».

Article 3

I. - A l'article 361, les mots : « des trois derniers alinéas de l'article 357 » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa de l'article 357 ».

II. - L'article 363 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 363. - L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction.

« Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom de famille, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Le choix ainsi que l'ordre des noms adjoints appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

« En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté à celui de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

« Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution du nom de famille est nécessaire. »

TITRE III DISPOSITIONS DE COORDINATION

Article 4

Le code civil est ainsi modifié :

I. - Au *a* de l'article 34, au neuvième alinéa de l'article 63, au 3° de l'article 79, aux premier et deuxième alinéas de l'article 108-2, au 1° de l'article 347, au 2° et 3° de l'article 734, et aux articles 71, 151, 182, 191, 204, 205, 348-2, 348-4, 368-1, 371, 371-1, 371-3, 373-1, 373-2, 373-3, 373-4, 375, 375-6, 375-7, 375-8, 376-1, 377, 377-1, 377-2, 381, 382, 389-7, 401, 413-2, 448, 477, 601, 729-1, 735, 736, 737, 738-2, 739, 757-2, 757-3, 758, 911 et 1082, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents ».

II. - A l'article 46, les mots : « pères et mères » sont remplacés par le mot : « parents ».

III. - Au premier alinéa de l'article 73, les mots : « des père et mère ou aïeuls et aïeules » sont remplacés par les mots : « des parents ou des aïeuls ».

IV. - Au dernier alinéa de l'article 75 du code civil, les mots : « mari et femme » sont remplacés par le mot : « époux ».

V. - L'article 76 est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « pères et mères » sont remplacés par le mot : « parents » ;

2° Au 3°, les mots : « pères et mères, aïeuls ou aïeules » sont remplacés par les mots : « parents, des aïeuls ».

VI. - Au premier alinéa de l'article 108, les mots : « Le mari et la femme » sont remplacés par les mots : « les époux ».

VII. - L'article 148 est ainsi modifié :

1° Les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;

2° Les mots : « le père et la mère » sont remplacés par le mot : « eux ».

VIII. - L'article 149 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « père ou de la mère » sont remplacés par le mot : « parent » ; et les mots « père et mère » par le mot : « parents » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « du père ou de la mère » sont remplacés par les mots : « du parent » et les mots : « père et mère » par le mot : « parents ».

IX. - L'article 150 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le père et la mère » sont remplacés par les mots : « les parents », les mots : « et aïeules » sont supprimés et les mots : « l'aïeul et l'aïeule » sont remplacés par les mots : « les aïeuls » ;

2° Au second alinéa, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents », les mots : « et aïeules », et les deux occurrences de « ou aïeules » sont supprimés.

X. - Dans l'article 151, les mots : « père et mère », « aïeuls ou aïeules » sont remplacés par les mots : « parents ou aïeuls ».

XI. - L'article 154 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule » sont remplacés par les mots : « les parents, entre aïeuls », les mots : « père, mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « pères et mères » par le mot : « parents ».

XII. - A l'article 156, les mots : « pères et mères, celui des aïeuls ou aïeules » sont remplacés par les mots : « parents, celui des aïeuls ».

XIII. - A l'article 159 les mots : « ni père, ni mère » sont remplacés par les mots : « ni parents » et les mots : « ni aïeuls, ni aïeules » par les mots : « ni aïeuls ».

XIV.- A l'article 173, les mots : « Le père, la mère, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules » sont remplacés par les mots : « Les parents, et, à défaut des parents, les aïeuls » ;

XV.- A l'article 206 du code civil, les mots : « leur beau-père et belle-mère » sont remplacés par les mots : « leurs beaux-parents ».

XVI. - A l'article 211, les mots : « le père ou la mère » sont remplacés par les mots : « le parent ».

XVII. - A l'article 348, les mots : « son père et de sa mère » sont remplacés par les mots : « ses deux parents ».

XVIII. - A l'article 365, les mots : « du père ou de la mère » sont remplacés par les mots : « de l'un des parents ».

XIX. - L'article 373-5 est ainsi rédigé :

« Art. 373-5. - Si aucun parent n'est en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous. »

XX. - L'article 383 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le père et la mère » sont remplacés par les mots : « les parents » et les mots : « soit par le père, soit par la mère » sont remplacés par les mots : « par le parent qui exerce l'autorité parentale » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « à celui des père et mère » sont remplacés par les mots : « au parent ».

XXI. - A l'article 390, les mots : « le père et la mère » sont remplacés par les mots : « les parents ».

XXII. - A l'article 395, les mots : « le père ou la mère » sont remplacés par les mots : « l'un des parents ».

XXIII. - L'article 399 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « père et mère » sont remplacés par « parents » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « le père ou la mère » sont remplacés par les mots : « les parents » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « , paternelle ou maternelle, » sont supprimés.

XXIV. - L'article 403 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « père et mère » sont remplacés par les mots : « parents » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « le père ou la mère » sont remplacés par les mots : « le parent ».

XXV. - A l'article 413-3, les mots : « sans père, ni mère » sont remplacés par les mots : « sans parent ».

XXVI. - L'article 413-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « père et mère » sont remplacés par les mots : « parents » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « père ou de mère » sont remplacés par les mots : « parents ».

XXVII. - A l'article 601, les mots « père et mère », sont remplacés par le mot : « parents ».

XXVIII. - L'article 738-1 est ainsi modifié :

1° Les mots : « Lorsque seul le père ou la mère » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'un parent » ;

2° Après les mots : « l'autre branche que celle », les mots : « père ou de sa mère » sont remplacés par le mot : « parent » ;

3° Après les mots : « dévolue pour moitié » les mots « au père ou à la mère » sont remplacés par les mots : « au parent survivant ».

XXIX. - Au premier alinéa de l'article 743, les mots : « du père et de la mère » sont remplacés par les mots : « des parents ».

XXX. - Dans l'intitulé du paragraphe 3 de la section I du chapitre III du titre I^{er} du livre III, les mots : « , paternelle et maternelle » sont remplacés par le mot « parentales ».

XXXI. - A l'article 746 les mots : « du père ou de la mère », sont remplacés par les mots : « de l'un ou l'autre des parents ».

XXXII. - A l'article 747 et dans l'article 749 les mots : « entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle » sont remplacés par les mots : « entre chaque branche ».

XXXIII. - L'article 757-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ses père et mère » sont remplacés par les mots : « ses parents » et les mots : « au père et pour un quart à la mère » sont remplacés par les mots : « à chacun des parents » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « le père ou la mère » est remplacé par les mots : « l'un des parents ».

XXXIV. - A l'article 980, les mots : « le mari et la femme » sont remplacés par les mots : « les époux ».

XXXV. - A l'article 1114, les mots : « le père, la mère » sont remplacés par les mots : « un parent ».

XXXVI. - A l'article 1438, les mots : « le père et la mère » sont remplacés par les mots : « les parents ».

XXXVII. - L'article 1384 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « Le père et la mère » sont remplacés par les mots : « les parents » ;

2° Au septième alinéa, les mots : « les père et mère » sont remplacés par les mots : « les parents ».

XXXVIII. - Aux articles 367, 372, 375-3, 378, 378-1, 387, 738-2, 743 et 935, les deux occurrences des mots : « père et mère » sont remplacées par le mot : « parents ».

XXXIX. - A l'article 738, les trois occurrences des mots : « père et mère » sont remplacées par le mot : « parents ».

Article 5

Au deuxième alinéa de l'article L. 13-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les mots : « le père ou la mère » sont remplacés par les mots : « le parent ».

Article 6

Au 1° de l'article L. 423-15 du code de l'environnement, les mots : « par leur père, mère, ou tuteur » sont remplacés par les mots : « par l'un de leurs parents ou leur tuteur ».

Article 7

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. - Au troisième alinéa de l'article L. 211-9, les mots : « des pères et mères » est remplacé par les mots : « des parents ».

II. - Au dernier alinéa de l'article L. 221-4, aux articles L. 226-2-1 et L. 226-2-2, les mots : « le père, la mère » sont remplacés par les mots : « les parents ».

III. - Au premier alinéa de l'article L. 222-2 les mots : « à la mère, au père » sont remplacés par les mots : « les parents ou l'un d'eux ».

IV. - Au 4° de l'article L. 222-5, les mots : « le père » sont remplacés par les mots : « l'autre parent ».

V. - Au premier alinéa de l'article L. 222-6, après les mots : « du père », les mots : « de naissance » sont ajoutés.

VI. - Au troisième alinéa de l'article L. 223-1 et au dernier alinéa de l'article L. 223-5, les mots : « du père, de la mère » sont remplacés par les mots : « des parents ».

VII. - L'article L. 224-4 est ainsi modifié :

1° Au 3°, les mots : « leur père ou leur mère » sont remplacés par les mots : « l'un de leurs parents » ;

2° Au 4° les mots : « orphelins de père et de mère » sont remplacés par les mots : « dont les parents sont décédés ».

VIII. - L'article L. 224-5 est ainsi modifié :

1° Au 3° ainsi qu'au dernier alinéa, les mots : « père ou mère » sont remplacés par les mots : « parents ou l'un d'eux » ;

2° Au 4°, les mots : « de naissance » sont ajoutés après les mots : « père et mère ».

IX. - Au deuxième alinéa de l'article L. 224-6, les mots : « père ou mère » sont remplacés par le mot : « parents » dans les deux occurrences.

X. - A l'article L. 224-10, les mots : « père ou mère » sont remplacés par les mots : « parents ou l'un d'eux ».

Article 8

I. - A l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « père et mère » sont remplacés par les mots : « parents ».

II. - A l'article 753 du code de procédure pénale, les mots : « le mari et la femme » sont remplacés par les mots : « les époux ».

Article 9

A l'article L. 5552-36 du code des transports, les mots : « de père et de mère » sont remplacés par les mots : « de leurs deux parents ».

Article 10

I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « veuves » sont remplacés par les mots : « conjoints survivants de ».

II. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 88 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un orphelin peut cumuler au maximum deux pensions de réversion obtenues du chef de ses parents au titre des régimes de retraite énumérés à l'article L. 86-1. »

Article 11

I. - Le premier alinéa du 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Le droit au congé d'adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints travaillent soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation de la sécurité sociale. »

II. - Au premier alinéa de l'article 40 *bis* de la même loi, les mots : « de sa mère ou de son père » sont remplacés par les mots : « de l'un des parents ».

Article 12

I. - Le premier alinéa du 5° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Le droit au congé d'adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints travaillent soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation de la sécurité sociale. »

II. - Au premier alinéa de l'article 60 *sexies* de la même loi, les mots : « de sa mère ou de son père » sont remplacés par les mots : « de l'un des parents ».

Article 13

I. - Le premier alinéa du 5° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Le droit au congé d'adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints travaillent soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation de la sécurité sociale. »

II. - Au premier alinéa du 11° de l'article 41 de la même loi, les mots : « de sa mère ou de son père » sont remplacés par les mots : « de l'un des parents ».

Article 14

I. - Le code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 1453-1, les mots : « leur père, mère ou tuteur » sont remplacés par les mots : « leurs représentants légaux » ;

2° Au 6° de l'article L. 3142-1, les mots : « du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur » sont remplacés par les mots : « d'un des parents, beaux-parents, frère ou sœur » ;

3° A l'article L. 4153-5, les mots : « du père, soit de la mère » sont remplacés par les mots : « d'un des parents » ;

4° A l'article L. 4153-7, les mots : « père, mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;

5° A l'article L. 4743-2, les mots : « le père, la mère » sont remplacés par les mots : « l'un des parents » ;

6° Au 2° et au 3° de l'article L. 7124-16 et au premier alinéa de l'article L. 7124-17, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;

7° L'article L. 7124-30 est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;

b) Au 3°, les mots : « le père et la mère » sont remplacés par les mots : « les parents » ;

8° L'article L. 7124-31 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « le père, la mère » sont remplacés par les mots : « l'un des parents » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « pères et mères » sont remplacés par le mot : « parents ».

II. - Le code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 211-1, les mots : « du père, de la mère » sont remplacés par les mots : « des parents » ;

2° Au sixième alinéa de l'article L. 224-1, les mots : « du père ou de la mère » sont remplacés par les mots : « d'un des parents » ;

3° A l'article L. 231-1, les mots : « du père, soit de la mère » sont remplacés par les mots : « d'un des parents » ;

4° Au 5° de l'article L. 328-18, les mots : « respectivement la mère, le père » sont remplacés par les mots : « l'un des parents ».

III. - La loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail applicable dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France de l'outre-mer est ainsi modifiée :

1° A l'article 8, les mots : « leur père, mère ou tuteur » sont remplacés par les mots : « leurs représentants légaux » ;

2° A l'article 53, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents ».

Article 15

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. - L'article 6 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 1, après les mots : « personnes à charge mentionnés au premier alinéa », la fin de la phrase est supprimée ;

2° Au 3° du 3, les mots : « de père et de mère » sont remplacé par les mots : « de ses deux parents » ;

II. - Le 1 de l'article 195 est ainsi modifié :

1° Au c, après le mot : « veuve » sont ajoutés les mots : « ou veuf » ;

2° Au f, les mots : « veuves, âgées » sont remplacés par les mots : « veuves ou veufs, âgés ».

III. - Au 2° de l'article 786, après le mot : « père » sont insérés les mots : « ou d'une mère ».

IV. - Au 2° de l'article 1452, après les mots : « la veuve » sont ajoutés les mots : « ou le veuf » et le mot : « mari » est remplacé par le mot : « conjoint ».

Article 16

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. - L'article L. 331-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la femme assurée » sont remplacés par les mots : « l'assuré » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « l'intéressée » sont remplacés par les mots : « l'assuré » ;

3° Au troisième alinéa les mots : « l'assurée » sont remplacés par les mots : « l'assuré » ;

4° Le quatrième alinéa est supprimé ;

5° La première phrase du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « La période d'indemnisation prévue au présent article peut faire l'objet d'une répartition entre les parents adoptifs lorsque l'un et l'autre ont vocation à bénéficier d'une indemnisation ou d'un maintien du traitement en cas de cessation de leur travail ou de leur activité dans le cadre d'une adoption. »

II. - L'article L. 351-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, les mots : « du père ou de la mère assuré social » sont remplacés par les mots : « de l'un ou l'autre des deux parents assurés sociaux » ;

2° Le cinquième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les deux parents sont de même sexe, la majoration est partagée par moitié entre eux. » ;

3° Le troisième alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les deux parents adoptants sont de même sexe, la majoration est partagée par moitié entre eux. »

III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 434-10, les mots : « de père et de mère » sont remplacés par les mots : « de ses deux parents » et les mots : « le père ou la mère » par les mots : « l'un de ses deux parents ».

IV. - 2° A l'article L. 434-11, les mots : « au père ou à la mère » sont remplacés par les mots : « à l'un de ses deux parents ».

V. - Au troisième alinéa de l'article L. 521-2, les mots : « du père ou, à défaut, du chef de la mère. » sont remplacés par les mots : « de l'autre membre du couple. » ;

VI. - Au deuxième alinéa de l'article L. 523-1, les mots : « de père ou de mère, ou de père et de mère » sont remplacés les mots : « de l'un ou de ses deux parents ».

VII. - L'article L. 523-3 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « de père et de mère » sont remplacés par les mots : « de ses deux parents » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « de père ou de mère » sont remplacés par les mots : « de l'un de ses parents ».

VIII. - Les articles L. 613-19 et L. 722-8 sont ainsi modifiés :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « Les femmes mentionnées au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « Les assurés qui relèvent à titre personnel du régime institué par le présent titre » ;

b) Les mots : « aux femmes titulaires » sont remplacés par les mots : « aux titulaires » ;

c) Les mots : « lorsqu'elles » sont remplacés par les mots : « lorsqu'ils » ;

2° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée d'indemnisation peut faire l'objet d'une répartition entre les parents adoptants dans les conditions prévues au 4ème alinéa de l'article L. 331-7. Dans ce cas, la durée maximale d'indemnisation est augmentée et fractionnable selon les modalités prévues au même aliéna. »

IX. - Les articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 sont ainsi modifiés :

1° Au quatrième alinéa, le mot : « Elles » est remplacé par les mots suivants : « Les conjoints collaborateurs remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa » ;

2° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigé : « La durée d'indemnisation peut faire l'objet d'une répartition entre les parents adoptants dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 331-7. Dans ce cas, la durée maximale d'indemnisation est augmentée et fractionnable selon les modalités prévues au même aliéna. » ;

3° Au septième alinéa, les mots : « aux femmes titulaires » sont remplacés par les mots : « aux titulaires » et les mots : « lorsqu'elles » sont remplacés par les mots : « lorsqu'ils ».

X. - Aux premier et deuxième alinéas des articles L. 613-19-2 et L. 722-8-3, les mots : « ou de l'arrivée au foyer » sont supprimés.

Article 17

Après le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un couple de même sexe dont les deux membres assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est le membre du couple qu'ils désignent d'un commun accord. A défaut d'accord, la qualité d'allocataire est attribuée à celui qui en fait la demande en premier. »

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

I. - Les articles 1^{er} à 4 de la présente loi, les VII, VIII et IX de l'article 7, ainsi que l'article 8, sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

II. - Les articles 1^{er} à 3 de la présente loi, l'article 4 à l'exception de ses XXVII, XXXV et XXXVII, les VII, VIII et IX de l'article 7, ainsi que l'article 8, sont applicables en Polynésie française.

Article 19

Le mariage entre personnes de même sexe contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi est reconnu en France, sous réserve du respect des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180, 191 du code civil. Il pourra faire l'objet d'une transcription dans les conditions prévues aux articles 171-5 et 171-7 du code civil.